

18 JUILLET 1814. — *Nomination à divers emplois vacants dans l'administration des domaines en Belgique.* (Journ. offic., t. 2, n. LXXVI, p. 450.)

18 JUILLET 1814. — *Arrêté concernant diverses nominations et mutations dans le personnel des douanes de Belgique.* (Journ. offic., t. 2, n. LXXVII et LXXVIII, p. 450 et 475.)

18 JUILLET 1814. — *Arrêté du gouverneur général de la Belgique* (baron de Vincent), *concernant la rédaction des actes notariés en différentes langues.* (Journ. offic., t. 2, n. LXXVII, p. 446 (1).)

Considérant que, selon les lois françaises maintenues par provision, tout acte notarié doit être rédigé en français, et qui est sujet à des inconvénients graves dans ce pays, où cette langue n'est pas généralement connue;

Want faire cesser ces inconvénients; Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les actes notariés pourront être rédigés en flamand ou en français, selon la volonté des parties, ou en toute autre langue connue par le notaire et les parties.

2. Ceux qui présenteront à l'enregistrement des actes passés en d'autres langues que la française, seront obligés d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par le notaire, ou un autre traducteur juré.

3. Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

19 JUILLET 1814. — *Règlement du gouverneur général de la Belgique* (baron de Vincent), *concernant les militaires qui viennent reprendre leur domicile en Belgique, défense de porter aucune décoration étrangère, ni aucun signe du service étranger sans autorisation.* (Journ. offic., t. 2, n. LXXVI, p. 443.)

Considérant que, par l'art. 3 du traité de Paris, du 30 mai dernier, la France a renoncé

(1) Publication Outre-Meuse; par arrêté du 31 juillet 1815.

à tous droits de souveraineté, de souverainetés et de possession sur les départements de la Belgique;

Qu'il est défendu par les lois existantes à tout sujet et habitant de la Belgique d'accepter des fonctions ou des décorations à un service étranger, sans la permission préalable du souverain;

Que le port d'uniforme, de cocarde et d'autres signes distinctifs d'un service étranger, est également interdit par les lois du pays;

Que néanmoins plusieurs Belges qui ont quitté le service de France, et qui sont rentrés dans la Belgique, avec intention d'y reprendre leur domicile, continuent à porter l'uniforme, ou la cocarde, ou des décorations, ou d'autres signes distinctifs du service de France;

Ayons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout officier, sous-officier ou soldat, ayant quitté le service de France, et qui est rentré dans la Belgique, avec intention d'y reprendre son domicile, s'abstiendra, à dater du 1^{er} août prochain, de porter des décorations obtenues au service de France, à moins qu'il ne justifie de l'autorisation spéciale des Hautes-Puissances Alliées.

2. Les officiers, sous-officiers et soldats ayant quitté le service de France, et qui sont rentrés dans la Belgique avec intention d'y reprendre leur domicile, cesseront de porter l'uniforme, la cocarde ou tout autre signe distinctif du service de France; les officiers, à dater du 1^{er} août prochain; les sous-officiers et soldats, à dater du 1^{er} septembre prochain.

3. Les officiers, sous-officiers et soldats au service de France qui se trouvent par permission d'absence dans la Belgique, justifieront de leur congé ou autorisation d'absence envers les commandants de places, ainsi qu'il est d'usage dans tous les services, et au défaut d'un commandant de place dans le lieu de leur séjour, envers le maire de la commune, lequel en rendra compte au commandant militaire le plus voisin.

4. Il est également défendu à tous Belges non militaires de porter des décorations étrangères, sans en avoir obtenu l'autorisation mentionnée art. 1^{er}.

Il est ordonné aux autorités des départements, ainsi qu'aux commandants des corps et

aux officiers de la maréchaulsée, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent arrêté; en cas de contravention ils arrêteront les réfractaires et les remettront au commandant le plus voisin.

Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

20 JUILLET 1814. — *Arrêté du prince souverain des provinces des Pays-Bas-Unis* (Guillaume d'Orange-Nassau), *qui met en vigueur en Hollande les codes maritimes, le code de procédure pour l'armée de terre et l'instruction provisoire pour la haute cour militaire.* (Non inséré au *Journal officiel*) (1).

Ayant pris en considération qu'il importe grandement au bien-être des forces de terre et de mer de l'État que la justice militaire soit bien administrée, et comme il nous a paru que les dispositions existantes à cet égard sont sous-bien des rapports défectueuses et susceptibles d'une grande amélioration;

Ainsi est-il que, le conseil d'État entendu et de commun accord avec les états généraux de ces pays, nous avons trouvé bon d'arrêter, comme suit, arrêté par le présent :

1^o Un code pénal pour l'armée de mer;

2^o Un règlement de discipline pour la même armée;

3^o Un code de procédure pour l'armée de mer;

4^o Un code de procédure pour l'armée de terre;

5^o Une instruction provisoire pour la haute cour militaire.

Tels et de telle manière que ces diverses dispositions sont annexées au présent, à l'ordre à tous ceux et à chacun que cela peut concerner de s'y conformer.

Devant, pour ce qui concerne l'armée de

(1) Bosh, Codes militaires, p. 198. — Déclaré obligatoire pour les troupes belges, à partir du 1^{er} septembre suivant, par arrêté du 24 août 1814, V. l'arrêté du 17 avril 1815.

(2) V. à cette date.

(3) Mis en vigueur pour les troupes belges à partir du 1^{er} sept. 1814, par l'arrêté du 21 août. Voy. l'arrêté du 21 oct. 1814.

Nous réunirons au 17 avril 1815, date de la pu-

terre, le règlement militaire de 1789 provisoirement réintroduit par notre arrêté du 30 décembre 1813 (2), conserver sa pleine et entière vigueur, pour autant qu'il n'a pas été dérogé à ses dispositions par le code de procédure pour l'armée de terre et par l'instruction provisoire pour la haute cour militaire, ci-dessus mentionnés et arrêtés par le présent; le tout en attendant, que pour l'usage de l'armée de terre, un code pénal et un règlement de discipline puissent aussi être arrêtés et publiés.

Et pour que personne n'en ignore, le présent sera inséré au *Staats-blad*.

20 JUILLET 1814. — *Code de procédure pour l'armée de mer.* — V. 17 avril 1815 (3).

20 JUILLET 1814. — *Code pénal pour l'armée de mer.* — V. 17 avril 1815 (3).

20 JUILLET 1814. — *Règlement de discipline pour l'armée de mer.* — V. 17 avril 1815 (3).

20 JUILLET 1814. — *Instruction pour la haute cour militaire établie à Utrecht.* — V. 17 avril 1815 (3).

20 JUILLET 1814. — *Code de procédure pour l'armée de terre.* — V. 17 avril 1815 (3).

20 JUILLET 1814. — *Nomination dans le corps des ponts et chaussées du Dépt. de Jemmapes.* (Journ. offic., t. 2, n. LXXVIII, p. 449.)

20 JUILLET 1814. — *Arrêté du Gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*

publication du code pénal et du règlement de discipline annoncés par l'arrêté du 20 juill. 1814, les codes des armées de terre et de mer, de manière à présenter aussi l'ensemble de la législation pénale militaire.

Nous aurons soin néanmoins d'indiquer, à chacun de ces codes et règlements, l'époque à laquelle ils ont été respectivement obligatoires en Belgique.

Sur le rapport du premier président de la Haute Cour des Pays-Bas réunis.

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter comme nous le faisons par les présentes ;

Qu'à dater du premier mai prochain le code criminel pour l'armée de terre et le règlement de discipline pour la même armée, arrêtés par notre décret du 15 mars dernier, n. 107,90 obtiendront et auront définitivement force de loi; de telle sorte que, de ce jour, toutes les dispositions qui s'y trouvent sur tous les cas et questions de justice et discipline militaires seront applicables, notre susdit décret du 15 mars 1815, n. 107, étant à cet effet autant que de besoin confirmé.

Des copies de notre présent arrêté seront adressées au premier président susnommé et à notre département de la justice qui respectivement, sont chargés de son exécution, ainsi qu'à la Haute Cour militaire.

Instruction pour la Haute Cour militaire (1).

CHAPITRE PREMIER.

De sa Composition, et de sa forme de délibérer.

1. La haute cour militaire sera composée de neuf membres, le président y compris, dont trois seront jurisconsultes, trois officiers de l'armée navale et trois de celle de terre; il s'y trouvera en outre un avocat-fiscal pour l'armée navale et pour celle de terre, et un greffier.

2. Les membres jurisconsultes, l'avocat-fiscal et le greffier devront avoir pris leurs degrés en droit dans l'une des universités de ce pays, et tous, y compris les membres militaires, devront avoir l'âge de 30 ans, et le greffier au moins l'âge de 25 ans accomplis.

3. Le président, les membres, l'avocat-fiscal et le greffier ne pourront être parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.

4. En entrant en exercice, les membres jurisconsultes devront incessamment renoncer à la pratique, et à toutes charges ou fonctions quelconques, qui les occuperaient, ou pour lesquelles ils seraient salariés.

5. Il ne leur sera pas permis non plus de se charger d'aucune commission qui les rendrait comptables à l'État ou à quelque partie de l'État, à l'exception de ce qui résulte de leur charge près ladite cour.

6. Le président sera toujours un des jurisconsultes.

7. Le président, les membres jurisconsultes, l'avocat-fiscal et le greffier sont nommés à vie par le prince souverain.

8. Les membres, tant jurisconsultes que militaires, siégeront dans l'assemblée d'après le temps où ils ont prêté le serment requis en qualité de membres de ce collège, sans que, pour les membres militaires, leur ancienneté de service, ou le grade dont ils étaient précédemment revêtus dans l'armée de mer ou de terre, puisse entrer en considération.

9. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront le serment arrêté pour chacun d'eux, et énoncé ci-après.

10. L'assemblée du conseil se tiendra d'ordinaire cinq fois par semaine et durera, chaque fois, trois heures.

11. Lorsqu'il se présente au président quel que affaire urgente, il a droit de convoquer des assemblées extraordinaires.

12. Tous les membres sont obligés d'assister à l'assemblée, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie, ou dispensés pour des raisons graves par le président ou par le conseil.

13. Lorsque le président est empêché ou que sa place est vacante, le premier en rang des membres jurisconsultes en fait les fonctions.

14. Ce sera au président à régler et à diriger l'ordre, dans lequel les affaires seront successivement traitées: il se rendra dans la chambre du conseil quelque temps avant l'ouverture des séances ordinaires, à l'effet d'examiner qu'elles affaires doivent y être mises en délibération, pour pouvoir s'aboucher avec le greffier, ou avec les membres, sur l'objet de leurs commissions.

15. Le président aura soin, en faisant son choix, que les affaires qui présentent particulièrement soient terminées avant toute autre, et

(1) Déclarée obligatoire pour les troupes belges, à partir du 1^{er} septembre, par arrêté du 21 août 1814. — Traduction publiée en 1816, à

La Haye, par ordre du gouvernement. — Voy. 20 juillet 1814; 15 mars 1815.

que du reste chacun obtienne bonne et prompte justice.

16. Toutes les lettres cachetées, de quelque genre ou de quelque nature qu'elles soient, adressées à la cour, seront ouvertes par le président et communiquées par lui au conseil, à la première séance ou plus tôt, ou remises aux commissaires chargés de l'affaire à laquelle elles se rapportent.

17. Les requêtes sur lesquelles il doit être disposé dans le conseil, devront être remises par les parties ou de leur part au président, ou déposées au greffe, pour qu'elles lui parviennent au plus tôt. — Les membres du conseil ne se chargeront jamais de les accepter ou de les remettre.

18. Si le président ou les membres de la cour savent ou présument que quelques-uns de leurs parents ou alliés au delà du sixième degré de consanguinité, ou d'affinité, actuelle ou précédente, ont, ou pourront avoir quelque procès à la cour, ou dans une cause où la cour pourra être consultée, il ne leur sera jamais permis de leur donner quelque conseil à ce sujet.

19. Il ne leur sera jamais permis de recevoir directement ou indirectement, quelque don, présent, ou promesse d'aucune personne qui leur est alliée au delà dudit sixième degré, et dont ils savent ou présument qu'elle a ou pourra avoir quelques procès ou autre affaire à la cour, ou dans la cause de laquelle ils seraient ou pourraient vraisemblablement être requis de donner leur avis comme membres, tant avant qu'après le prononcé du procès ou de l'avis, quand même il ne s'agirait que des moindres dons, en comestibles ou boissons, pour autant qu'à l'égard de ceux-ci, on aurait le moindre lieu de soupçonner qu'ils eussent été faits dans la vue des affaires susmentionnées.

20. S'ils découvrent que d'autres aient reçu quelques présents à leur profit, ou que ceux-ci aient été faits à leur égard, ou s'ils en ont accepté eux-mêmes, à leur insu ou sans intention, ils en donneront incessamment connaissance à la cour, et renverront les présents reçus, si faire se peut, ou en restitueront la valeur de la manière que la cour trouvera la plus convenable.

21. Chaque année, dans la première séance après le nouvel an, sinon, à la première occu-

sion, le président et les autres membres devront déclarer expressément, dans l'assemblée, que de leur ou ils se sont conformés au contenu des deux articles précédents; et, s'il leur reste quelque doute au sujet de telle ou telle affaire, ils seront obligés d'en donner incessamment connaissance à la cour, pour avoir son avis. En tout cas, ils renouvelleront la promesse de se conformer là-dessus scrupuleusement à la loi.

22. Ils ne révéleront jamais ce qui doit demeurer secret, et spécialement pas les opinions des autres membres, ni même les leurs.

23. Ne pourront être admis à délibérer dans une cause quelconque.

a. Les parents ni alliés présents ou passés du prévenu, jusqu'au sixième degré;

b. Ceux qui, avant de siéger en la cour, ont servi comme avocats ou conseils dans la cause, sur laquelle il est délibéré;

c. Ceux qui ont reçu, soit par eux-mêmes, à leur insu ou sans intention, ou indirectement par d'autres, quelque don, présent, ou promesse de l'accusé ou de sa part, dans le temps où l'affaire dont il est question était déjà portée à la cour, ou qu'il était probable qu'elle le serait;

d. Ceux qui ont un procès contre l'accusé, litigant actuellement devant quelque juge.

24. Le président ou autres membres, qui se trouvent dans un des cas spécifiés ci-dessus, seront tenus d'en donner connaissance, à défaut de quoi la cour y pourvoira d'elle-même.

25. Lorsqu'il est douteux que le cas en question soit du genre de ceux qui sont spécifiés ci-dessus, ou lorsque le président ou quelque autre membre se trouve soutenir avec l'accusé quelque relation qui n'est pas ici énoncée, mais qui lui fait désirer cependant d'être dispensé de discuter cette affaire, soit à cause de liaisons particulières, ou d'inimitié, ou de puissants intérêts communs, ou d'autres motifs du même genre, la cour en décidera en l'absence de celui que la chose concerne.

26. La cour devra observer à cet égard d'un côté, qu'autant qu'il se peut, l'assemblée soit tenue complète, et qu'aucune personne ne soit dispensé de discuter une affaire, sans des raisons graves, et de l'autre que l'on écarte jusqu'à l'ombre du doute au sujet d'un degré suffisant d'impartialité.

27. Le président ou autre membre quelconque, dispensé, à sa requête ou autrement, de discuter une affaire, pour cause de quelques relations, ne pourra pas assister aux délibérations des autres membres qui y sont relatives, mais, pendant qu'on s'en occupe, il devra s'absenter du conseil.

28. Toutes les sentences devront être prononcées, autant que possible, en pleine assemblée, et elles ne pourront être arrêtées, à moins d'avoir été discutées par la majorité des membres, en leur qualité de juges, au nombre desquels devront toujours se trouver deux officiers de l'armée navale ou de celle de terre, selon que le jugement concerne un individu appartenant à l'un ou l'autre de ces corps. — S'il ne reste point un nombre suffisant de juges compétents, la cour en donnera connaissance au souverain, à l'effet qu'il lui plaise d'adjoindre des conseillers dans l'affaire dont il est question.

29. Pour le rôle, les inspections, l'audition des témoins, interrogatoire de l'accusé et autres choses semblables, la cour délègue un ou plusieurs commissaires. Elle prend toutes les précautions nécessaires pour que ces fonctions, ou telles autres, soient partagées, autant qu'il se peut, sur un pied égal entre tous les membres, à l'exception du président; et pour cet effet elle détermine entre eux des tours fixes.

30. Pour toutes les affaires qui se traitent par des commissaires, on n'en occupera, autant que faire se peut, de tels moments (1), que les travaux du conseil n'en soient point entravés.

31. Lorsqu'une fois il y aura des commissaires délégués (2) dans une affaire quelconque, on leur déférera ensuite tout ce qui y survient de relatif, ou ce qui y a un rapport direct et sensible.

32. Lorsque, dans quelque affaire, il y a quelque avis, rapport, mémoire, lettre ou autre pièce étendue à dresser au nom de la cour, les commissaires à qui l'affaire même est remise, sont obligés de les rédiger et de les soumettre à l'approbation de l'assemblée.

33. Dans toutes les affaires, qu'on jugera

l'exiger, le président nommera un rapporteur, autant qu'il se peut, à tour de rôle, mais l'on tiendra soigneusement le secret sur celui qui aura été nommé.

34. Le rapporteur fera tout son possible pour examiner exactement le procès et pour le bien comprendre; et il recueillera convenablement les pièces et en fera l'extrait, surtout dans les affaires importantes, à l'effet de pouvoir exposer clairement ce qui peut servir à l'intelligence du procès et de ce dont il y est question.

35. Personne ne peut être commissaire ou rapporteur dans une affaire, où son père, son fils, son beau-père, son gendre, son frère ou son beau-frère est ou a été employé comme avocat.

36. Dans les affaires traitées en la cour, lecture doit être faite de toutes les pièces remises d'une et d'autre part, à moins que l'assemblée ne fût unanimement d'avis, que l'on peut omettre sans inconvénient la lecture verbale de quelqu'une.

37. Il ne sera permis à aucun des membres de recevoir, des parties ou de quelqu'autre, aucunes pièces justificatives, mémoires ou autres preuves de ce genre, outre ce qui aura été remis à la cour, au président ou aux commissaires.

38. Dans toute affaire, le président instituera l'appel nominal, en émettant le dernier son avis. Cependant, s'il est des circonstances qui l'exigent, le président peut donner auparavant aux membres l'occasion de se communiquer mutuellement leurs idées par forme de délibérations.

39. Chaque membre motivera son avis; mais devra parler avec toute discrétion des avis différents de ses collègues.

40. Personne ne pourra interrompre ou empêcher ses collègues, lorsqu'ils donnent leur avis. Néanmoins, si un membre en donnant son avis était visiblement dans l'erreur au sujet de quelque fait, ou qu'il prouvât ne pas saisir l'état de la question, le président, ou tel autre membre, après en avoir obtenu la permission du président, pourrait le lui faire observer en peu de mots.

(1) De tels moments, lisez dans de tels moments. — Observation de M. Bosch sur le vice de la traduction.

(2) Délégués, lisez occupés. — Observation de M. Bosch sur le vice de la traduction.

41. Aucun membre absent ne peut faire parvenir son avis par le moyen d'un autre ou par écrit, à moins qu'il ne fût commissaire ou rapporteur dans l'affaire, ou qu'il ne fût empêché par maladie, ou par d'autres empêchements légitimes de paraître dans le conseil. Dans ce cas son rapport ou son avis sera bien entendu ou lu; mais il ne sera pas compté, lorsqu'il s'agira de recueillir les suffrages ou de former la conclusion.

42. Le président formera la conclusion à l'unanimité, à la pluralité absolue, ou d'après ce que la nature de l'affaire pourra exiger.

43. Les causes seront plaidées à portes ouvertes, et en public, à moins que des cas particuliers ou des motifs importants n'engagent la cour à ordonner le contraire.

44. Le président ou l'ancien des commissaires maintiendra l'ordre, le silence et le respect dû à la justice; s'il en est besoin, il obligera les récalcitrants à quitter la salle, ou les fera mettre en état d'arrestation, en cas de mauvaise volonté réfléchie.

45. Les vacances pour la haute cour militaire sont les mêmes que pour la haute cour de justice.

46. Pendant ce temps, trois membres de la cour, le président non compris, savoir un des juriconsultes, un des officiers de l'armée navale, et un de celle de terre, séjourneront dans l'endroit où siège la cour, pour mettre ordre aux affaires qui peuvent survenir, et pour convoquer extraordinairement la cour, s'il était nécessaire. Ces trois membres seront tenus, dans l'intervalle, de disposer sur l'approbation ou l'improbation des jugements des conseils de guerre, afin que le cours des affaires n'éprouve aucun retard.

CHAPITRE SECOND.

De la Jurisdiction de la Haute Cour Militaire.

47. La cour rend la justice au nom du prince souverain, et en fait mention expresse dans tous ses jugements.

48. Elle étend sa juridiction sur tous les militaires et autres appartenant à l'armée navale et à celle de terre, de la manière dont ils lui sont assujettis par la loi, et ce concernant tout délit militaire et commun, commis par eux, pour autant que la loi ne fait point d'ex-

ception ou que ces délits ne concernent point les contributions, impôts ou droits de l'État; tandis que les militaires demeurent soumis à l'autorité du juge civil à ce compétent, pour tous les délits et contraventions en matière d'impôts, contributions ou droits de l'État, ainsi que pour toutes les affaires civiles.

49. Elle exerce sa juridiction dans toute l'étendue du territoire de l'État, en observant les dispositions qui seront prescrites à cet égard par le code général. Aucun mandat d'emprisonnement décerné par la cour n'est mis en exécution, qu'avec connaissance de l'autorité locale et, au besoin, avec son assistance.

50. Elle juge en premier ressort tous les officiers de l'armée navale d'un grade supérieur à celui de premier lieutenant de vaisseau, ainsi que tous les officiers commandants de quelque vaisseau ou navire de guerre, en outre le prévôt général et le concierge des prisons de la marine, avec leurs hallebardiers et leurs gardes, ainsi que tous ceux qui, étant assujettis à la juridiction militaire de l'armée navale, ne peuvent être mis en jugement, à cause de quelque circonstance particulière, comme par exemple (1) que le vaisseau auquel il appartient a mis en mer, ou autrement, ou contre lesquels il doit être procédé par contumace, et enfin tout pilote-côtier, qui, pendant son séjour à bord d'un bâtiment de guerre, l'a fait échouer ou l'a endommagé, et conséquemment a commis un délit en sa qualité de pilote-côtier.

51. C'est par elle aussi, que sont jugés en premier ressort tous les officiers de l'armée de terre d'un grade supérieur à celui de capitaine, de même que les officiers de tout grade, qui ont commandé dans quelque ville, forteresse, colonie, ou toute autre possession ou poste qui s'est rendu à l'ennemi; de plus les auditeurs militaires attachés aux différents conseils de guerre, les commissaires et sous-commissaires aux revues, les commis aux magasins ou arsenaux de l'État, le prévôt général, avec ses hallebardiers, et les concierges des prisons militaires avec leurs gardiens.

52. Sont pareillement jugés par elle en premier ressort les militaires de tout grade, qui se

(1) Lisez *parce que* le vaisseau, etc. — Observation de M. Bosch; Codes militaires.

seront soumis à elle, pour se purger des accusations intentées contre eux (1).

53. La cour ne pourra exercer sa juridiction en premier ressort sur d'autres personnes, que celles qui sont désignées dans les articles précédents, à moins d'y être expressément autorisée par une loi spéciale, ou lorsqu'il résultera de l'instruction de l'accusation portée à la charge d'officiers ou fonctionnaires mentionnés aux articles précédents, que d'autres individus d'un grade inférieur y sont aussi compromis, et qu'ainsi le bien de la justice requiert que les derniers soient aussi jugés par la cour, à cause de la connexité; et seront tous ceux qui, pour ces raisons, seront réputés par la cour devoir être jugés en premier ressort à son tribunal, obligés de se soumettre à sa juridiction.

54. La cour ne pourra non plus connaître ni juger les délits commis par des militaires ou fonctionnaires en commun avec d'autres personnes justiciables des tribunaux civils, ou qui seront compris dans un pareil délit; mais à cause de la connexité, ces militaires ou fonctionnaires seront renvoyés ou laissés à la juridiction du juge civil (2).

55. La cour prononcera, par voie d'appel, sur tous les jugements des différents conseils de guerre, qui n'en sont pas exceptés.

56. C'est aussi à la cour qu'appartient la ratification de tous les jugements des conseils de guerre, qui n'en sont pas spécialement exceptés par la loi.

57. A l'égard des jugements qui sont ainsi soumis à sa ratification, la cour examine :

Premièrement, si la procédure a été régulièrement instruite;

Secondement, s'il existe une confession complète au criminel, à l'égard du crime ou des crimes pour lesquels le délinquant a été condamné;

Troisièmement, si l'existence du délit est pleinement constatée;

(1) L'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 ayant abrogé toutes les lois pénales et judiciaires qui régissaient l'armée, et l'arrêté du 27 octobre suivant n'ayant maintenu que les règlements en usage dans l'armée, ainsi que les codes pénal et de discipline militaire, on ne peut comprendre dans ce maintien l'instruction du 20 juillet 1814. — L'arrêté du 6 janvier 1831, à une époque où le gouvernement

Quatrièmement, si la peine à laquelle le délinquant est condamné, est conforme à ce qui est prescrit par la loi.

58. Si la cour reconnaît que la procédure n'a pas été régulièrement instruite, elle renverra le jugement avec les pièces au conseil de guerre, en indiquant les erreurs, omissions, ou vices de formes, qui ont eu lieu, et en requérant la rectification desdites erreurs, omissions, ou vices de formes, ainsi que le nouveau renvoi du jugement et des pièces à l'approbation de la cour.

59. S'il conste que c'est par inadvertance, négligence, ou omission de l'auditeur militaire, qu'il s'est glissé, dans l'instruction des procédures, des erreurs ou vices de formes, la cour l'en corrigera selon l'exigence du cas, et pourra même le suspendre pour quel que temps dans l'exercice de sa charge, et dans la jouissance du traitement qui y est attaché.

60. Si la cour juge que le cas ci-dessus donne lieu à la destitution de l'auditeur militaire, elle en fera la proposition au chef du département de la justice, qui demandera là dessus au préalable l'agrément du souverain.

61. Si la cour trouve, nonobstant la régularité des procédures, que la confession de l'accusé n'est pas complète, elle renverra le jugement avec les pièces au conseil de guerre, en lui enjoignant de donner au condamné la faculté d'en appeler à la cour.

62. Si la cour juge qu'il est douteux que l'existence du délit soit dûment constatée, ou que la peine prononcée par le jugement soit bien conforme à la loi, elle remettra ledit jugement avec les pièces du procès entre les mains de l'avocat-fiscal, pour fournir ses observations et son avis, et ensuite, d'après l'avis reçu et les circonstances, elle renverra le jugement au conseil de guerre, pour le faire prononcer, et elle autorisera en même temps

provisoire n'avait plus le pouvoir législatif, n'a pu remettre en vigueur l'action de la *purge* organisée en Hollande par l'instruction du 20 août 1531, qui n'a jamais été publiée en Belgique. — 27 novembre 1834; Cour de cassation de Bruxelles; intérêt de la loi; Jurisprudence de la cour, 1855, 1, 23.

(2) Qui seront compris, lisez qui seront impliqués. — Observ. de M. Bosch.

l'avocat-fiscal à provoquer l'appel à la cour soit pour le maintien des droits du prince souverain, soit pour le profit du condamné, suivant les circonstances (1).

63. Lorsqu'un condamné n'a pas fait usage du droit d'appel, et qu'en conséquence le jugement a été expédié à la cour avec les pièces y relatives, pour obtenir sa ratification, elle vérifiera si la peine statué par la loi contre le délit a été appliquée au condamné, et si les preuves sont suffisantes ; auquel cas, elle renverra le jugement, muni de sa ratification.

64. En cas de doute, la cour procédera en la forme prescrite par l'art. 62.

65. Ce sera à la cour à examiner les rapports, que tout commandant de ville, forteresse, colonie, ou autre possession ou poste quelconque, ainsi que tout commandant d'un navire de guerre, quel que soit son grade, est tenu de fournir pour justifier la perte ou la reddition à l'ennemi de la ville, forteresse, colonie, poste ou bâtiment susdit, c'est-à-dire pour constater de son côté, par un rapport militaire dans les formes, qu'il n'y a pas donné lieu par sa conduite.

66. A cette fin, et le plus tôt que faire se pourra, ledit commandant fera parvenir un rapport militaire détaillé, signé de lui, et muni de toutes les pièces justificatives ou preuves relatives, au chef du département de la marine ou du département de la guerre, selon que l'affaire concerne le service de mer ou le service de terre ; et ce sera à la cour à décider, après la remise des pièces, si la perte est par là suffisamment justifiée.

67. S'il résulte de l'examen des pièces que la reddition ou la perte n'est pas suffisamment justifiée, mais que le rapport est obscur et incomplet, la cour devra, après avoir requis l'avis de l'avocat-fiscal, ou immédiatement et sans son avis, enjoindre au commandant qui a fait le rapport, d'en fournir un second, dans un délai fixé, sur les points qui lui seront

indiqués, ou de suppléer au défaut de ces pièces, par l'envoi de celles qui lui seront demandées.

68. S'il y a lieu à interroger le commandant en personne, ou si les éclaircissements ultérieurs par écrit, qui ont été demandés, ne sont pas trouvés suffisants, la cour pourra requérir le commandant, par lettres cachetées, à l'effet de comparaître à jour et heure fixes, dans un des appartements, devant des commissaires nommés de son sein, pour être entendu sur quelques points relatifs à son rapport.

69. Le commandant s'étant présenté à l'époque fixée, sera interrogé : ce ne sera pas cependant sur le pied d'un interrogatoire qu'on fait subir à un accusé ; mais le président des commissaires proposera, en l'absence de l'avocat-fiscal, au commandant requis de comparaître, les points sur lesquels on désire des éclaircissements ultérieurs ; ces points seront mis par écrit, et signés du commandant, des commissaires et du greffier, pour servir d'éclaircissement et de supplément au rapport, et pour y être annexés.

70. En cette forme, ou au moyen de rapports ultérieurs, faits par écrit, comme il a été dit, seront recueillis tous les renseignements, que le commandant est tenu de donner, suivant la nature de cette justification.

71. Quand l'affaire aura été suffisamment éclaircie, en la forme que dessus, la cour procédera (ainsi qu'elle peut le faire sur le premier rapport, quant il est complet) immédiatement, ou l'avocat-fiscal entendu, à la déclaration, que la reddition ou la perte est suffisamment justifiée, et en fera délivrer acte à la partie intéressée, pour sa décharge.

72. Lorsqu'au contraire la cour trouvera que, faute par le commandant de justifier suffisamment la reddition ou la perte, il n'y a lieu à délivrer l'acte de décharge ou de justification susmentionné, elle remettra les pièces entre les mains de l'avocat-fiscal, à l'effet de

(1) Cette disposition ne fixe aucun délai dans lequel la cour peut autoriser l'auditeur général à interjeter appel dans l'intérêt de la loi ; 3 juin 1831 ; Haute Cour mil. ; Bosch, Codes milit., page 101.

— La qualification du crime contre laquelle, en temps utile, aucune critique n'a été dirigée,

pour la faire réformer en première instance, ne peut plus être aggravée en degré d'appel, au préjudice de la libre défense de l'accusé qui doit rester entière devant les deux degrés de juridiction que la loi lui garantit ; 11 mars 1838 ; arr. de la haute cour militaire ; Bosch, Codes militaires, p. 151, n. 45.

poursuivre, ainsi qu'il croira appartenir, en vertu de sa charge.

73. A toutes les époques de cet examen préalable, la cour aura la faculté, si elle le juge nécessaire, de faire mettre d'office le commandant, qui y est compromis, en état d'arrestation civile provisoire.

74. On en agira de la même manière qu'il a été dit dans les articles précédents pour toutes les justifications qui pourront être requises relativement à la conduite de tous officiers de l'armée navale, ou de celle de terre, en conséquence de quelque résolution ou décision du souverain.

CHAPITRE TROISIÈME.

De la Forme de procéder devant la Haute Cour militaire.

75. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y soit ultérieurement pourvu, on suivra pour la forme de procéder, celle qui a été pratiquée en la cour de Hollande jusqu'en 1810 en observant les dispositions particulières ci-après.

76. Pour les informations préalables, l'enquête par témoins et l'interrogatoire à faire subir aux prisonniers, la cour se conformera aux principes et aux règles prescrits à cet égard par le Code de procédure pour l'armée de terre.

77. Toute sentence définitive, rendue en première instance par la haute cour militaire, sera transmise au prince souverain, avant d'être prononcée; si, dans l'espace de quinze jours, on ne reçoit point de disposition contraire du prince, on passera à la prononciation (1).

78. Les sentences prononcées par la cour en cas d'appel, auront force d'arrêts.

79. L'exécution des sentences de la cour est commise au concierge général, sous la surveillance de l'avocat-fiscal (2).

80. Si la cour a prononcé la peine de mort, la sentence sera dénoncée au condamné, deux fois vingt-quatre heures avant l'exécution, par l'avocat-fiscal, assisté du greffier de la cour.

(1) Par décisions ministérielles du 28 avril 1851, cette disposition est considérée comme implicitement abrégée par la combinaison des articles 25, 50, 67, 75, 78 et 158 de la Constitution belge,

81. A dater de ce moment l'accès auprès du condamné sera permis aux amis, et aux ministres du culte, qu'il voudra voir.

82. L'accès des ministres du culte, au choix de l'accusé, lui sera même concédé avant ce temps, à sa demande, s'il est prévenu d'un délit emportant vraisemblablement la peine de mort.

83. La cour énoncera dans la sentence, selon les circonstances, qu'elle doit être exécutée dans la résidence, dans l'endroit où la cause a été jugée en première instance, dans la dernière garnison du condamné, ou dans le lieu où le délit a été commis.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'Avocat-Fiscal de l'armée navale et de celle de terre.

84. L'avocat-fiscal est chargé de poursuivre devant la haute cour militaire tous les délits dont la connaissance est attribuée à cette cour.

85. Il veillera, autant que faire se pourra, à ce que les causes soient régulièrement instruites devant les conseils de guerre; et pour cet effet il tiendra la correspondance nécessaire avec les auditeurs militaires.

86. Il est généralement tenu d'observer la forme de procéder, de poursuivre sans retard les accusations, et de faire mettre sur-le-champ les sentences en exécution.

87. Il ne pourra jamais relâcher ou faire relâcher, de son autorité privée, un prisonnier, ou un prévenu de délit, en état d'arrestation; et dans tous les cas il se conformera aux dispositions de la cour au sujet des prisonniers, soit que l'entrée de la prison soit accordée dans quelques cas particuliers où la loi ne l'accorde pas en général, soit que l'entrée, dans les cas permis par la loi, ait été interdite pour des raisons particulières.

88. Il est tenu de faire ses rapports en personne et par écrit, s'il en est requis; pour cet effet il a la faculté de requérir en tout temps d'être admis dans le conseil, et d'inviter même le président à le convoquer extraordinairement,

qui instituent l'indépendance du pouvoir judiciaire; Bosch, Codes militaires, p. 97.

(2) *Concierge général, liex prévôt général.* — Observ. de M. Bosch.

pourvu que, dans ce dernier cas, il expose les motifs qui rendent cette convocation nécessaire.

89. Il n'aura entrée dans le conseil qu'après en avoir obtenu la permission, mais elle ne pourra lui être refusée sans des raisons graves. Cependant il ne pourra être présent aux délibérations, mais sera obligé de se retirer après avoir fait son rapport.

90. Il ne lui est, en aucun cas, permis de révéler de son autorité privée ce qui doit demeurer secret; et spécialement pas les griefs à la charge d'aucune personne, résultants des informations. Il ne pourra non plus accorder à personne inspection ou communication des copies ou extraits, qui lui sont remis de ce qui s'est passé dans le conseil, en sa cause ou à son égard, sauf les communications, dont il est tenu en vertu de sa charge.

91. Il est obligé en tout temps de transmettre à la cour, les renseignements, informations, observations, avis et pièces requis de sa part, et à se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, aux dispositions de la cour et des commissaires.

92. Il ne lui est permis d'accepter ou recevoir, directement ni indirectement, aucuns dons, présents ou promesses de quelque personne, qu'il s'agit ou qu'il présume être soupçonnée d'un délit, ou en être accusée par d'autres, non plus que de ceux qu'il suit ou croit être de ses parents, amis ou protecteurs; quand même il ne s'agirait que des moindres dons en comestibles et boissons, pour autant qu'à l'égard de ceux-ci il y aurait le moindre lieu de soupçonner qu'ils fussent faits en vue des circonstances susmentionnées.

93. S'il découvre que d'autres ont reçu quelques présents à son profit, ou qu'il leur en a été fait à son égard, ou encore s'il en a accepté lui-même à son insu ou sans intention, il en donnera sur-le-champ connaissance à la cour; et il aura soin de renvoyer les présents reçus, si la chose est possible, ou d'en restituer la valeur de la manière que la cour trouvera la plus convenable.

94. Dans la première séance ordinaire de chaque année après le premier janvier, ou si cela ne se peut, à la première occasion suivante, il devra déclarer expressément dans le conseil, que, de son su, il s'est conformé au contenu des deux articles précédents; et il

se conformera en outre à ce qui est prescrit par l'art. 21, à l'égard des membres.

95. Il ne pourra exercer dans aucune affaire où sont compromis, comme prévenus, ses parents, alliés présents ou passés, jusqu'au sixième degré, sans préjudice de la demande qu'il peut faire, dans des cas particuliers, d'être dispensé de la poursuite de quelque affaire en considération des personnes qui y sont aucunement compromises (1).

96. Dans ces cas, et lorsqu'il est empêché, par maladie, par absence pour les devoirs de sa charge ou pour d'autres raisons graves, de remplir les fonctions de sa charge, et enfin lorsque la place est vacante par décès ou autrement, la cour nomme quelqu'un qui ait pris ses degrés en droit, pour remplir provisoirement les fonctions d'avocat-fiscal jusqu'à la cessation de l'empêchement, ou, dans le cas de vacance, jusqu'au remplacement; et dans ce dernier cas la cour donne incessamment connaissance au gouvernement de cette nomination provisoire.

97. Lorsque quelque affaire criminelle est terminée, l'avocat-fiscal est tenu de remettre les pièces et informations à la cour pour y être conservées.

98. Lorsque la place est vacante, on devra remettre à la cour tous les papiers et registres, qui se trouveront déposés sous la garde de l'avocat-fiscal ou dans sa succession, et qui appartiennent à cette charge.

99. L'avocat-fiscal est autorisé à proposer à la cour un procureur, pour occuper en son nom dans toutes les causes; ce procureur jouira d'un traitement de six cents florins par an, mais ne pourra rien porter en compte à l'État.

100. L'avocat-fiscal sera assisté d'un prévôt général, nommé par le prince souverain, et dont les instructions seront arrêtées par son altesse royale sur la proposition de la haute cour militaire.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Du Greffier.

101. La charge de greffier est d'assister aux séances du conseil, ainsi qu'aux commissions

(1) *Qui y sont aucunement compromises, lisez qui y sont compromises d'une manière quelconque.* — Observ. de M. Bosch.

et conférences qui en résultent; et il est en outre chargé de la tenue du rôle, des inspections, enquêtes et interrogatoires.

102. Le greffier devra toujours être présent aux assemblées ordinaires et extraordinaires, sauf les cas de maladie et d'empêchement absolu, ou s'il n'en a été dispensé par le président pour des raisons légitimes.

103. Outre l'époque des assemblées, il devra encore assister à la cour toutes les fois qu'il lui sera prescrit ou qu'il en sera requis, sauf les cas de maladie et d'empêchement absolu, ou s'il n'en est dispensé par le président pour des raisons légitimes.

104. Si, hors le temps des assemblées, il intervient une requête, dont la connaissance appartienne aux commissaires du rôle, il est obligé, pourvu que le requérant l'en avertisse, de s'adresser aux commissaires pour s'informer de la disposition prise sur la requête, et effectuer ce qui sera nécessaire.

105. Si, dans le temps des vacances, il désire s'absenter pour plus de deux jours, il devra avoir soin qu'on sache où il séjournera vraisemblablement, afin qu'on puisse lui adresser les lettres.

106. Il enregistra et notera soigneusement tout ce qui lui sera à cet effet transmis par le conseil ou les commissaires; il rédigera, signera et expédiera toutes les lettres, dépêches, actes, résolutions, sentences et autres pièces, délibérées dans l'assemblée du conseil ou des commissaires; et il sera ouvrir et tenir tous les registres que la cour jugera nécessaire, en gardant soigneusement le secret sur tout ce qui ne doit pas être révélé.

107. Il se conformera en outre, dans tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, à ce qui sera trouvé bon par la cour ou par les commissaires.

108. Il ne lui est pas permis d'exercer sa charge, ni d'assister aux délibérations, dans aucune affaire, où un ou plusieurs de ses parents, ou alliés présents ou passés, jusqu'au quatrième degré, sont compris comme partie.

109. Si le greffier sait, ou présume, que quelqu'un de ses parents ou alliés au delà du degré prescrit, a, ou aura quelque procès devant la cour, ou que la cour doit être consultée sur les affaires qui le concernent, il ne lui sera permis de donner à ce sujet son avis aux parties.

110. Il ne lui est permis d'avoir ou de recevoir, directement ou indirectement, aucuns dons, présents ou promesses de parents ou alliés au degré prohibé, s'il sait ou présume qu'ils ont ou pourront avoir quelque procès devant la cour, ou dans l'affaire desquels la cour devra émettre son avis, ou en laquelle il aura déjà exercé les fonctions de greffier; quand même il ne s'agirait que des moindres dons en comestibles et boissons, pour autant qu'à l'égard de ceux-ci, on aurait le moindre lieu de soupçonner qu'ils eussent été faits en vue des affaires susmentionnées.

111. S'il découvre que d'autres aient reçu quelques présents à son profit, ou qu'il en ait été fait à son égard, ou bien s'il en a accepté lui-même sans intention et à son insu, il en donnera sur-le-champ connaissance à la cour, et il aura soin de renvoyer les présents reçus, si la chose est possible, ou d'en restituer la valeur, de la manière que la cour trouvera la plus convenable.

112. Dans la première séance ordinaire de chaque année après le premier janvier, sinon à la première occasion suivante, il devra déclarer expressément dans le conseil, que, de son au, il s'est conformé au contenu des deux articles précédents: et il en agira en outre comme il est prescrit par l'article 21 à l'égard des membres.

113. En cas de maladie, d'empêchement légitime, de congé du président, et en cas d'absence, il sera représenté dans ses fonctions par un des commis au greffe.

CHAPITRE SIXIÈME.

Des Maisons d'arrêts, ou Prisons militaires.

114. La haute cour militaire exerce, sous la direction suprême et l'autorité du gouvernement, la surveillance sur toutes les maisons d'arrêts ou prisons militaires, où des prévenus, contre lesquels il est procédé au criminel, sont tenus en état d'arrestation.

115. Elle surveille pareillement les prisons militaires en chef, où des personnes condamnées sont détenues par sentence du juge.

116. La cour est tenue de surveiller et d'examiner, tant la conduite et les circonstances des détenus dans lesdites prisons, que la manière dont ils y sont traités; et elle devra soigneusement veiller à ce que les audi-

leurs militaires attachés aux divers conseils de guerre soient assujettis à remplir exactement leur devoir sur ce point.

117. Si la nécessité le requiert, la Cour aura la faculté d'envoyer une commission dans les prisons militaires en chef, pour y prendre connaissance de l'état des détenus; mais une telle commission ne pourra imputer à l'État que le montant raisonnable de ses frais.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des procureurs en la haute cour militaire.

118. Autant que le permettra la forme de procéder, les causes des accusés devront être plaidées par des procureurs, admis à cet effet par la Cour et nommés par elle.

119. A cette admission peuvent prétendre tous ceux qui ont pris leurs degrés comme maîtres en droit dans l'une des universités de ce pays, ou dans quelque université étrangère, où ceux qui ont pris leurs degrés dans ce pays jouissent du même privilège, et, sans des raisons graves, cette admission ne pourra être refusée.

120. La Cour pourra établir en outre un certain nombre des procureurs non gradués, mais qui devront auparavant être examinés par le greffier en présence d'une commission, et approuvés, à moins qu'ils ne soient déjà admis en cette qualité dans le lieu de la résidence de la Cour.

121. Les procureurs ne seront pas admis à plaider au rôle, s'ils ne sont pourvus d'une procuration générale ou spéciale; lors du premier plaidoyer qui se tiendra dans chaque affaire, cette procuration devra être représentée aux commissaires du rôle, et déposée au greffe de la Cour pour y être gardée, si la minute n'est pas enregistrée ailleurs au protocole; à moins que les commissaires ne jugent qu'il y a lieu à accorder un bref délai, dont il sera fait mention au rôle, et avant l'expiration duquel le procureur devra représenter sa procuration, faute de quoi les plaidoyers seront tenus pour non venus, et il sera disposé en la cause, comme si celui dont la procuration manque n'était point comparu.

122. Si un prévenu ne trouve pas de procureur qui se charge volontairement de sa cause, la Cour lui nommera, d'office, un dé-

fenseur, pour occuper pour lui, moyennant un salaire, ou gratuitement si le prévenu justifie de son indigence; aucun des procureurs ne pourra, dans ce cas, refuser son ministère.

123. Les procureurs se conformeront, pour la déclaration de leur salaire, au règlement qui sera sur ce sujet arrêté par le souverain.

124. La Cour veillera à ce que les procureurs fassent exactement leur devoir, tant à l'égard de la défense de leurs clients, que de la déclaration de leur salaire, et elle aura soin en outre que, dans leurs plaidoyers et écritures, ils s'abstiennent de toute expressions peu convenable ou injurieuse. En cas de contravention à cet égard, la Cour interdira au *contraventeur* toute déclaration de salaire en la cause pendante, suspendra ses fonctions, prononcera la destitution, ou imposera une amende proportionnée à la nature et à l'importance du fait.

125. Les procureurs prêtent serment, à l'époque de leur admission ou nomination, entre les mains du président de la Cour :

« De se comporter respectueusement envers la Cour; — de défendre avec zèle et fidélité les causes qui leur seront confiées, et de se conduire en toutes choses comme il appartient à un bon et fidèle défenseur. »

CHAPITRE HUITIÈME.

De l'estimation des frais.

126. S'il arrive que l'avocat fiscal ait remis à une partie condamnée aux dépens, ou à son fondé de pouvoir, l'état des frais, et que la partie condamnée ou son fondé de pouvoir s'en trouve lésé, ou reste en demeure de les acquitter, l'avocat fiscal produira sa déclaration des frais, accompagnée d'un duplicata, munis l'un et l'autre de sa signature.

127. Il joindra à cette déclaration un mémoire contenant la demande que ce duplicata soit remis entre les mains du condamné ou de son fondé de pouvoir, à l'effet par lui de produire sa demande en réduction.

128. La Cour remettra après cela le dit duplicata, par appointment ou par disposition, entre les mains du condamné ou de son fondé de pouvoir, pour, dans la huitaine ou la quinzaine, débattre les articles y contenus, et produire ses moyens en réduction.

129. Après que lesdits articles auront été débattus, et que la partie aura produit ses moyens en réduction, ou bien s'il n'a pas été obtempéré à l'appointement dans le délai fixé, la cour estimera la déclaration et en fera délivrer acte, dans lequel tous les articles trouvés valides seront alloués; et ledit acte d'estimation, signé du président et des membres de la Cour, sera considéré comme une dette liquide de droit.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des employés et commis.

130. La Cour nomme, pour le service du conseil et des commissaires, pour signifier les exploits et mettre les sentences en exécution, un huissier, deux messagers ou porteurs d'exploits, et autres employés nécessaires, des commis au greffe en nombre suffisant, et six halbardiers pour le prévôt général.

131. Le plus tôt possible après la promulgation de la présente loi, la Cour présentera au souverain une proposition motivée à l'égard du nombre desdits employés ou commis, et des traitements et émoluments à leur accorder.

132. Elle arrête les règlements nécessaires pour lesdits employés ou commis, à l'égard de tout ce qui concerne l'exercice de leur charge. Elle règle en même temps leurs fonctions et arrête le serment qu'ils auront à prêter devant la Cour, pour autant qu'il n'est pas arrêté par le présent code.

Code de procédure militaire (1).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales. — Des droits et des obligations des officiers commandants.

Art. 1. Aucun militaire ne pourra être cité en justice pour quelque faute, qu'en conformité de la loi, dans les cas et de la manière qu'elle prescrit (2).

2. Tout militaire cité ou arrêté par ordre d'une autorité compétente est obligé d'obéir.

3. Des militaires ne peuvent jamais être remis à aucuns juges ou collèges des pays étran-

gers, si ce n'est d'après les ordres exprès du gouvernement.

4. Tout officier ou sous-officier aura en général le droit d'ordonner les arrêts à ceux qui lui sont inférieurs en rang.

5. Tout officier ou sous-officier sera obligé, de plus, d'user de ce droit, dès qu'il saura, ou qu'il présumera avec vraisemblance que ses inférieurs se sont rendus coupables de quelque crime, ou de quelque faute considérable.

6. Si quelque militaire a été mis aux arrêts étant campé, en campagne ou en marche, l'officier ou le sous-officier, qui les aura ordonnés à son inférieur, sera tenu d'en faire incessamment rapport à l'officier commandant du corps auquel appartient le détenu; et, dans ce cas, les dispositions faites dans l'article suivant pour les arrêts ordonnés dans une des garnisons, devront pareillement être observées, pour autant qu'elles sont applicables.

7. Celui qui aura ordonné les arrêts à un inférieur dans une des garnisons, en fera de même incessamment rapport à l'officier commandant du corps auquel appartient le détenu; si la nature du cas le requiert, il remettra en même temps une plainte par écrit, contenant le motif ou les motifs de l'arrestation, en ajoutant les pièces justificatives ou l'indication des témoins.

8. L'officier commandant du corps auquel appartient le détenu fera ensuite les recherches nécessaires.

9. Si l'officier commandant découvre qu'en effet le détenu est coupable de ce qu'on lui impute, mais que l'affaire concerne le service du régiment ou du corps, sans être de nature à devoir être vidée dans un conseil de guerre, il déterminera lui-même la peine, et il en fera rapport au commandant de la garnison.

10. S'il conste par les susdites recherches, que le détenu soit innocent, il devra être incessamment relâché; et rapport devra en être fait à l'officier commandant de la garnison.

11. Si au contraire il conste par les susdites recherches, que le détenu soit apparemment coupable du fait ou de la transgression qu'on

(1) Traduction publiée à la Haye en 1816, par ordre du gouvernement. — Voy. 20 juillet 1814; 15 mars 1815.

(2) Au lieu de *faute*, lisez *délit*. — Observation de M. Bosch.